



Arrêt

n° 124 981 du 28 mai 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 14 février 2014, par M. X, qui se déclare de nationalité arménienne, tendant à la suspension et à l'annulation « de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20) », prise le 15 janvier 2014.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 27 mars 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2014.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me L. BEN LETAIFA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 2 octobre 2012.

1.2. En date du 12 août 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en sa qualité de descendant de Belge.

1.3. En date du 15 janvier 2014, la partie défenderesse a pris à l'encontre du requérant une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20), lui notifiée le 27 janvier 2014.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union »

Dans le cadre de la demande de droit au séjour introduite le 12/08/2013 en qualité de descendante (sic) à charge de Belge (de sa mère [T., E.] ([xxx])), l'intéressé a produit la preuve de son identité et un extrait d'acte de naissance. Cependant, bien que la personne concernée ait apporté des documents tendant à démontrer qu'elle est à charge de la personne qui ouvre le droit, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille « à charge ».

En effet, si Monsieur [A.] a prouvé qu'il a bénéficié d'une aide financière de la personne qui ouvre le droit, il n'établit pas qu'il est démuné ou que ses ressources sont insuffisantes. Il n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

De plus, Madame [T.] a produit une attestation de paiement d'une pension de retraite salarié de 0,98€ mensuel et d'une Garantie de revenus aux personnes âgées d'un montant de 1010,82€ mensuel. Cette Garantie de revenus aux personnes âgées (Grapa) est un dispositif d'aide financière pour les personnes âgées qui ne disposent pas de moyens suffisants. Or, l'alinéa 2 de l'article 40 ter de la loi précitée stipule que l'évaluation des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales. Dès lors, la garantie de revenus aux personnes âgées (sic) n'est pas considérée comme un moyen de subsistance stable, suffisant et régulier et la personne concernée ne prouve pas que le membre de famille rejoint dispose d'un revenu suffisant au sens de l'art 40ter et de l'art 42 § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée. Il est enjoint à l'intéressée (sic) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 (trente) jours ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 40 ter et 42 de la loi du 15.12.1980, des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29.07.1991, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation et au principe de bonne administration (sic). Violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'Homme [ci-après CEDH] ».

2.1.1. En ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant signale que « la personne rejointe est une personne âgée, souffrant de plusieurs pathologies chroniques graves nécessitant la présence à ses cotés d'un tiers (sic) pour l'aider ; Que [sa] présence (...) auprès de sa mère est plus que nécessaire pour la santé de cette dernière selon le Docteur [S.] ». Il précise que « la personne (sic) rejointe perçoit la Grapa de l'Office National des Pensions et nullement d'un Centre Public d'Aide sociale (CPAS) » et estime que « les revenus perçus par Madame [T.] ne peuvent être assimilés aux allocations du CPAS perçues par une personne bénéficiant de revenus d'intégration sociale (sic) (RIS), laquelle, pour pouvoir bénéficier (sic) du droit à l'intégration sociale, doit être disposée à travailler ; Que ce n'est pas le cas de Madame [T.] personne âgée et qui est dispensée de cette obligation de mise au travail, sa situation devait recevoir une analyse différente à la lumière des articles 40 et 42ter de la loi du 15/12/1980 ». Le requérant fait valoir que « la personne rejointe perçoit des revenus de l'ordre de 1011, 80 euros par mois ; Que les charges totales mensuelles du ménage sont de plus ou moins 365 euros (...) ; Qu'[il] justifie d'un disponible de plus ou moins 646 euros par mois ; Que ce disponible est largement suffisant pour couvrir les besoins du ménage ». Il considère que « l'administration belge (...) est tenue de prendre en considération [sa] situation globale (...), notamment, sa vie privée et familiale, la maladie de sa mère. Que tel n'était pas le cas ». Il conclut que « la partie adverse (...) était sévère dans l'appréciation à la situation (sic) sociale et financière de la personne rejointe ».

2.1.2. En ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, le requérant argue que « la vie privée et familiale qu'[il] mène depuis son arrivé (sic) n'a pas été prise en considération eu égard à l'article 8 de la [CEDH] ; En effet, bien qu'[il] a demandé (sic) son établissement dans le cadre d'un regroupement familial pour la première fois, l'article 8 de la CEDH s'appliquera dans son cas ». Il relève qu'il « est le descendant d'un sujet belge avec laquelle a développé (sic) une vie privée et familiale » et soutient que « lorsque une (sic) autorité administrative dispose d'un pouvoir d'appréciation, elle doit l'exercer et motiver en la forme sa décision en manière telle que l'intéressé soit informé des raisons qui l'ont déterminées (sic) à statuer comme elle a fait ». Il estime que « la possibilité de refuser une autorisation

de séjour ne peut primer sur celle de vérifier si la mesure n'est pas de nature à entraîner (*sic*) une possible violation d'un droit fondamental reconnu en Belgique ». Le requérant ajoute « Qu'il n'apparaît (*sic*) pas des motifs de la décision litigieuse que le Ministre ait pris en considération de façon proportionnelle l'atteinte qu'elle (*sic*) portait à [sa] vie privée et familiale (...) développée en Belgique avec sa mère de nationalité belge, laquelle a besoin de son aide et de sa présence en raison de ses problèmes de santé ».

3. Discussion

A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment, C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006).

Le Conseil constate que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation du « principe de bonne administration », dès lors que le requérant ne précise pas de quel principe de bonne administration il entend se prévaloir (cf. C.E., arrêt n° 111.075 du 7 octobre 2002). Le Conseil souligne en effet que le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif (cf. C.E., arrêt n° 188.251 du 27 novembre 2008).

3.1. Sur le reste du moyen unique, *toutes branches réunies*, le Conseil constate qu'en l'espèce, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant d'une Belge, en l'occurrence sa mère, Mme [T. E.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40*bis* de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union européenne pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3°, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40*ter*, alinéa 1^{er}, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge. Il ressort ainsi clairement des dispositions précitées qu'il appartient au requérant de démontrer qu'il est à charge de sa mère belge.

Sur ce dernier point, le Conseil rappelle que la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt YUNYING JIA (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que : « (...) l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par "[être] à [leur] charge" le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

Ainsi, la condition d'être à charge du regroupant, telle que fixée à l'article 40*bis*, § 2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi, doit donc être comprise, à la lumière de la jurisprudence précitée, comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique. Il s'agit d'une question relative à la prise en charge au pays d'origine ou de provenance qui est distincte de la condition visée par l'article 40*ter* de la loi, liée à la capacité financière concrète du regroupant de réaliser cette prise en charge en Belgique.

En l'occurrence, le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que si le requérant a en effet produit, à l'appui de sa demande de séjour, des preuves d'envois d'argent ainsi que la preuve des moyens d'existence du ménage rejoint, il est manifestement resté en défaut de produire la preuve qu'il était démuné de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes pour subvenir lui-même à ses besoins dans son pays d'origine, ainsi que le souligne à bon droit la partie défenderesse dans la deuxième partie de la motivation de la décision querellée.

Le Conseil estime, par conséquent, que la partie défenderesse a suffisamment motivé sa décision en constatant que le requérant n'a pas prouvé de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard de la regroupante, dès lors qu'il « n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire ».

Par ailleurs, le Conseil relève que ce motif tiré de l'absence de preuve de la dépendance financière du requérant à l'égard de sa mère dans son pays d'origine n'est nullement contesté en termes de requête et suffit à fonder l'acte litigieux, la démonstration, par le requérant, de sa dépendance financière à

l'égard du ressortissant belge au moment de l'introduction de la demande étant une exigence légale à l'exercice de son droit au regroupement familial.

Ainsi, le motif susmentionné suffisant à lui seul à fonder la décision attaquée, le motif tiré de l'absence de revenus suffisants dans le chef de la regroupante belge pour subvenir aux besoins du requérant présente par conséquent un caractère surabondant, de sorte que les observations formulées à ce sujet en termes de requête ne sont pas de nature à entraîner l'annulation de la décision attaquée.

In fine, s'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante allègue une telle violation, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision y a porté atteinte. Par ailleurs, le Conseil rappelle également que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 [de la CEDH] sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux » (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani /France). Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

En l'espèce, si la cohabitation du requérant avec sa mère n'est pas formellement contestée par la partie défenderesse, il ressort par contre de la décision attaquée que la dépendance financière du requérant vis-à-vis de sa mère, la regroupante, n'est pas prouvée.

En termes de requête, le requérant reste en défaut de contester le motif de la décision attaquée selon lequel il « n'établit pas que le soutien matériel du ménage rejoint lui était nécessaire », et de prouver qu'il se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de sa mère, de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Le requérant n'est dès lors pas fondé à se prévaloir d'une violation de cette disposition en l'espèce.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'Arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension, laquelle était au demeurant vouée au rejet en application de l'article 39/79, §1^{er}, de la loi.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit mai deux mille quatorze par :

Mme V. DELAHAUT,
M. A. IGREK,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,
greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT